

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2025

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an 2025, le lundi 19 mai, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : mercredi 7 mai 2025 - Secrétaire de séance : Marcel JACQUIN

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 59 - Nombre de pouvoirs : 12 - Nombre de votants : 71

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS (*à partir de la délibération n°2025-078*), Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Patrick BLANC, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI (*jusqu'à la délibération n°2025-097*), Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Elisabeth LAROCHE (*jusqu'à la délibération n°2025-094*), Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Nathalie MICOLAS, Pascal COLLIGNON, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Daniel BEGUET, Sébastien GOBET, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOU, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Vincent MANCUSO (à Joël BRUNET), Gisèle LEVRAT (à Christian LIMOUSIN), Claire ANDRÉ (à Béatrice DALMAZ), Stéphanie JULLIEN (à Alexandre NANCHI), Jean-Luc RAMEL (à Elisabeth LAROCHE), Marie-José SEMET (à Régine GIROUD), Jean ROSET (à Patrick BLANC), Laurent REYMOND-BABOLAT (à Serge GARDIEN), Pascal PAIN (à Eric BEAUFORT), Valérie CAUWET DELBARRE (à Pascal COLLIGNON), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD), Agnès OGERET (à Viviane VAUDRAY).

Etait excusée et suppléée : Maud CASELLA (par Sébastien GOBET).

Etaient excusés : Dominique DELOFFRE, Bernard PERRET, Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Patrick MILLET.

Etaient absents : Patricia GRIMAL, Jean PEYSSON, Maël DURAND, Frédéric TOSEL, Mohammed EL MAROUDI, Fabrice VENET.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de M. Marcel JACQUIN, 1^{er} vice-président, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNER M. Marcel JACQUIN comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 mars 2025

M. Jean-Louis GUYADER, président, soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire.

M. Joël GUERRY intervient pour demander une modification du procès-verbal, au niveau de son intervention, lors du vote de la délibération n°2025-070 relative à l'approbation du cahier d'acteurs dans le cadre du débat public EPR2 à proximité de Bugey.

Sa demande est acceptée, son intervention sera retranscrite avec les précisions qu'il souhaite apporter.

Le procès-verbal de la séance du 26 mars, tel que modifié et complété, est approuvé.

Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU la délibération n°2023-150 du 6 juillet 2023 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

Concernant les marchés :
Décision n° D2025-023 du 24 mars 2025 relative au transfert du contrat d'assistance à la gestion 2025 avec KPMG Advisory au profit de la société RYDGE CONSEIL
Décision n° D2025-025 du 25 mars 2025 relative à l'accord-cadre de fourniture de produits et de services de télécommunications (N°2020-14.03)
Décision n° D2025-026 du 4 avril 2025 relative au marché public de collecte des conteneurs enterrés et semi-enterrés (N°2024 – 18) – Attribution
Décision n° D2025-030 du 11 avril 2025 relative à l'accord-cadre multi-attributaires de fourniture de gaz naturel (N°2022-10-MS2) - Marché subséquent n°2 - Attribution
Décision n° D2025-031 du 11 avril 2025 relative au groupement de commandes - Accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture, d'énergie d'électricité - Marché subséquent n°2 – 2 lots – Attribution
Décision n° D2025-033 du 18 avril 2025 relative au marché public de conception et réalisation pour la construction d'un centre de formation destiné aux métiers du médico-social (N°2023.09) – Attribution
Décision n° D2025-034 du 24 avril 2025 relative à la convention d'assistance juridique avec le Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associés
Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :
Décision n° D2025-024 du 24 mars 2025 relative à la convention de déploiement relative au programme « ECOPOUSSE » 2025 / 2026 avec la SASU FNCCR et l'entreprise Eco CO2
Décision n° D2025-027 du 7 avril 2025 relative au bail de courte durée avec la Société Civile Immobilière JSLOC pour la location d'un espace de stockage

Décision n° D2025-028 du 7 avril 2025 relative à la convention de partenariat avec le SR3A pour le nettoyage des Berges de l'Ain
Décision n° D2025-029 du 10 avril 2025 relative à la convention relative à l'édition d'une topo-carte pour la randonnée pédestre intitulée « GRP Tour du Pays de Lhuis et d'Izieu »
Décision n° D2025-032 du 17 avril 2025 relative à la convention entre la CCPA et l'association Saint-Vulbas Vélo Sport pour l'organisation du marathon relais de la Plaine de l'Ain 2025
Concernant l'exercice des droits de préemption urbain délégués par les Communes d'Ambérieu-en-Bugey et Loyettes dans le cadre de la compétence « <i>Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire</i> » :
Arrêté n° A2025-003 du 29 avril 2025 relatif à l'exercice du droit de préemption urbain portant sur l'acquisition d'un bien immobilier situé sur la ZAE Route de Meximieux à LOYETTES (Parcelle F42 - LOT 1)
Arrêté n° A2025-004 du 29 avril 2025 relatif à l'exercice du droit de préemption urbain portant sur l'acquisition d'un bien immobilier situé sur la ZAE Route de Meximieux à LOYETTES (Parcelle F42 - LOT 2)

VU la délibération n°2024-095 du 13 mai 2024 approuvant l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2022 – 2026 et autorisant le président, ou l'élu ayant reçu délégation, à signer tous nouveaux avenants à venir :

Décision n° D2025-035 du 5 mai 2025 relative à l'avenant n°3 (année 2025) à la convention pluriannuelle 2022 – 2026 avec le Département de l'Ain relative au financement du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique de la Plaine de l'Ain

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-076 : Modification de la composition du conseil scientifique pour la restauration et la mise en valeur du Château de Chazey

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

Mme Aurélie PETIT, vice-présidente, rappelle que le conseil communautaire a validé, le 3 octobre 2022, la « troisième phase » de restauration du château de Chazey qui consiste à restaurer les parties historiques classées et le parc pour conduire, dans un horizon d'environ trois ans, à l'ouverture du site au public, dotant ainsi notre territoire d'une nouvelle offre touristique.

En mai 2023, la communauté de communes a créé un conseil scientifique, réunissant des experts aptes à apporter des avis éclairés aux propositions de la maîtrise d'œuvre. Ce conseil scientifique s'est réuni le 3 avril dernier.

Sa composition nécessite d'être revue compte tenu de la disponibilité de ses membres. Il vous est proposé de valider cette nouvelle composition du conseil scientifique dédié à la restauration du château de Chazey-sur-Ain :

- **Laurence BAILLY**, directrice du Patrimoine et des sites culturels au Conseil Départemental de l'Ain
- **Magali BRIAT-PHILIPPE**, conservatrice en chef et responsable des patrimoines au Monastère Royal de Brou

- **Magali DELAVENNE**, chercheuse au service Inventaire et Patrimoine Culturel de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- **Philippe DUFIEUX**, professeur en histoire de l'architecture du XIX^e siècle à l'école supérieure d'architecture de Lyon
- **Marion FALAISE**, chargée des collections textiles et des arts décoratifs au Musée des Tissus de Lyon
- **Etienne FAUGIER**, maître de conférences au département tourisme de l'Université Lyon 2
- **Delphine GLEIZES**, professeure de littérature française du XIX^e siècle à l'Université Grenoble-Alpes
- **Camille LESOUF**, docteure en histoire de l'art, chercheuse au laboratoire « Méthodes et Histoires de l'Architecture » à l'école supérieure d'architecture de Grenoble
- **Nathalie MATHIAN**, maître de conférences en histoire de l'art moderne à l'université Lyon 2 ; co-responsable du master Patrimoine, Architecture, Mondialisation
- **Emilie-Anne PEPY**, maître de conférences en histoire moderne à l'université Savoie – Mont-Blanc ; co-responsable du master Patrimoine et Musées
- **Sylvain PONS, Lucas MAIZERAY, Lorène JOCTEUR** du CAUE de l'Ain (selon leurs disponibilités).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la nouvelle composition de ce conseil scientifique.
- AUTORISE le défraiement de ses membres : billets de train ou remboursement kilométrique selon le barème fiscal.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-077 : Désignation d'un nouveau représentant au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Meximieux

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle qu'à la demande de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) la Communauté de communes siège au Conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Meximieux, qui comprend le centre hospitalier, ainsi que l'EHPAD de La Rose d'Or.

La CCPA est représentée au sein du Conseil de surveillance par un délégué, siège actuellement pourvu par Mme Marie-José SEMET. Son mandat d'une durée de 5 ans prendra fin cette année, indépendamment du mandat électif auquel il est rattaché.

Conformément à l'article L. 6143-6 du code de la santé publique, ce délégué ne peut être salarié de l'établissement ou lié par contrat à celui-ci. Ni lui, ni sa famille ne doivent détenir un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé.

Il est proposé de procéder à la désignation du nouveau représentant au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Meximieux.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER Mme Marie-José SEMET pour représenter la CCPA en tant que déléguée au Centre Hospitalier de Meximieux.

Modification des présents et des votants

Arrivée en cours de séance de Mme Stéphanie PARIS.

Nombre de présents : 60 - Nombre de pouvoirs : 12 - Nombre de votants : 72

Délibération n° 2025-078 : Lancement d'un marché pour la définition d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde et la réalisation d'un diagnostic de Vulnérabilité du territoire

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Jean Louis GUYADER, président, indique que la CCPA doit se doter d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), outil de gestion de crise qui vise à organiser la solidarité et la réponse intercommunale face aux différentes situations de crise. Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

L'échéance réglementaire pour la mise en place du PICS est fixée à **novembre 2026** pour les EPCI concernés. (loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite "loi Matras", et son décret d'application n°2022-907 du 20 juin 2022).

Le PICS est arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes ayant un PCS. Il doit être révisé tous les cinq ans et faire l'objet d'exercices associant les communes et les services de sécurité civile.

Afin de répondre à cette obligation réglementaire, la CCPA va lancer un marché de prestations intellectuelles, avec l'opportunité pour les quatre communes de la CCPA n'ayant pas de PCS de pouvoir se grouper pour les rédiger. Chaque commune sera donc sollicitée individuellement dans les phases de diagnostic et d'élaboration.

NB : 4 communes sans PCS :

- Chaley
- Leyment
- Nivollet-Montgriffon
- Oncieu

La CCPA profitera de l'analyse des risques menée dans le cadre du diagnostic du PICS, pour intégrer également la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité de son territoire, qui est obligatoire dans le cadre du Contrat d'Objectif territorial et au bénéfice du PCAET dont la révision doit être réalisée en 2026.

Le PICS formalise les actions de mutualisation et de coordination entre les collectivités et l'Etat en cas de gestion de crise.

La CCPA ayant peu de compétences opérationnelles avec des moyens mobilisables, son rôle sera somme toute assez limité.

Toutefois le territoire fait face à des enjeux spécifiques, notamment les risques technologiques sur le territoire avec la centrale du Bugey, le futur EPR et les entreprises SEVESO du PIPA. Outre l'obligation légale, l'absence de ce document obligatoire ferait peser une responsabilité particulière sur les élus.

Cette obligation de PICS sera également l'opportunité de :

- Mieux connaître les risques et la vulnérabilité de notre territoire
- Aider les communes n'ayant pas de PCS à en rédiger
- Aider les communes dont les PCS ne sont pas satisfaisants à les améliorer
- Réfléchir à une meilleure mutualisation des moyens entre communes en cas de crise
- Réfléchir à une coopération entre EPCI (ex : CC Balcons du Dauphiné) en cas de risques majeurs.

Le montant estimatif de la mission est de 65 000 euros.

Suite à une remarque de M. Daniel BEGUET, il est décidé de pouvoir élargir la mission aux révisions de PCS existants. M. Jehan-Benoît CHAMPAULT précise qu'il y aura un lien entre les PICS et les PCS des communes et Mme Viviane VAUDRAY estime qu'il faudra logiquement faire le lien entre les deux documents quand le PICS sera réalisé.

M. Jean-Louis GUYADER confirme qu'une fois le PICS réalisé, on pourra rattacher les PCS des communes qui voudront bénéficier d'un effet d'échelle.

M. Joël GUERRY fait remarquer que Leyment et Villieu-Loyes-Mollon n'ont pas de PCS alors qu'elles auraient dû le faire avant 2022, en lien avec la nouvelle délimitation des risques liés à la CNPE du Bugey. Il ajoute que l'association nationale des CLI peut offrir des formations.

Mme Françoise VIGNOLLET explique qu'elle a fait le PCS suite à une proposition de Groupama, mais qu'au final il a été refusé par la sous-préfecture.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet et autorise le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à engager l'étude du Plan Intercommunal de Sauvegarde.
- DESIGNER Mme Françoise VEYSSET-RABILLOUD pour suivre la réalisation de ce plan.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des documents se rapportant au marché.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-079 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bénonces pour la rénovation de voiries communales (37 858 €) - Modification

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la rénovation de voiries communales dans la commune de Bénonces. Un premier dossier sur ces travaux avait été présenté par délibération n°2024-081 en date du 13 mai 2024 pour un montant de fonds de concours de 16 600 €, puis une modification avait été présentée par délibération n°2025-016 en date du 20 février 2025 pour un montant de fonds de concours de 25 533 €.

Depuis, la commune a révisé son plan de financement en raison d'une augmentation du coût HT des travaux.

Il est donc demandé que soit revu le montant de son fonds de concours.

Le montant total d'investissement s'élève à 75 717,70 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 75 717,70 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 96 449 € de fonds de concours pour la commune de Bénonces.

La demande de la commune s'élève à 37 858 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 37 858 €.

Le montant subventionné est donc de 75 716,00 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le montant du fonds de concours approuvé par les délibérations n°2024-081 du 13 mai 2024 et n°2025-016 du 20 février 2025.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 37 858 € à la commune de Bénonces pour la rénovation de voiries communales.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-080 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bettant pour la rénovation et l'aménagement du bâtiment communal mairie-école et du logement communal (31 700 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la rénovation et l'aménagement du bâtiment communal mairie-école et du logement communal dans la commune de Bettant.

Le montant total d'investissement s'élève à 63 400 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 63 400 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 106 536 € de fonds de concours pour la commune de Bettant.

La demande de la commune s'élève à 31 700 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 31 700 €.

Le montant subventionné est donc de 63 400 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 31 700 € à la commune de Bettant pour la rénovation et l'aménagement du bâtiment communal mairie-école et du logement communal.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

Délibération n° 2025-081 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Le Montellier pour l'installation de panneaux photovoltaïques (18 900 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'installation de panneaux photovoltaïques dans la commune de Le Montellier.

Le montant total d'investissement s'élève à 37 800 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 37 800 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 99 625 € de fonds de concours pour la commune de Le Montellier.

La demande de la commune s'élève à 18 900 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 18 900 €.

Le montant subventionné est donc de 37 800 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 18 900 € à la commune de Le Montellier pour l'installation de panneaux photovoltaïques.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

Délibération n° 2025-082 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Le Montellier pour la création d'un parking (44 750 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la création d'un parking dans la commune de Le Montellier.

Le montant total d'investissement s'élève à 89 500 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 89 500 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 80 725 € de fonds de concours pour la commune de Le Montellier car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 44 750 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 44 750 €.

Le montant subventionné est donc de 89 500 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 44 750 € à la commune de Le Montellier pour la création d'un parking.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-083 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Le Montellier pour la réhabilitation des sanitaires de la mairie (8 642 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la réhabilitation des sanitaires de la mairie dans la commune de Le Montellier.

Le montant total d'investissement s'élève à 17 284,57 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 17 284,57 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 35 975 € de fonds de concours pour la commune de Le Montellier car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 8 642 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 8 642 €.

Le montant subventionné est donc de 17 284 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 8 642 € à la commune de Le Montellier pour la réhabilitation des sanitaires de la mairie.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-084 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villebois pour la réhabilitation de la cour de l'école et des menuiseries (29 115 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la réhabilitation de la cour de l'école et des menuiseries dans la commune de Villebois.

Le montant total d'investissement s'élève à 123 446 € HT.

La commune a une aide de la Région de 46 800 € et du Département de 18 415 €.

Le montant subventionnable est donc de 58 231 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 124 286 € de fonds de concours pour la commune de Villebois.

La demande de la commune s'élève à 29 115 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 29 115 €.

Le montant subventionné est donc de 58 230 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 29 115 € à la commune de Villebois pour la réhabilitation de la cour de l'école et des menuiseries.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-085 : Avenant n° 4 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services à la mobilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;

VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain conclue le 18 juin 2021 ;

VU La convention de délégation de compétence pour l'organisation de services à la mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain signée le 23 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 15 avril 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que la Région Auvergne Rhône-Alpes a délégué certains pans de sa compétence mobilité à la communauté de communes :

- Service à la demande de transport de personnes,
- Mobilités actives,
- Mobilités partagées.

La convention de délégation prévoit les participations financières de la Région à l'exécution des projets menés par la communauté de communes liés à cette délégation. Elle prévoit que chaque année la participation financière régionale soit définie par avenant.

Par conséquent, l'avenant pour 2025 indique que la participation financière régionale de 2025 s'élèvera à 154 000 € HT en fonctionnement. Elle contribuera au financement du service de transport à la demande (Touquan) à hauteur de 70 % d'une dépense maximum de 220 000 € HT.

M. Alexandre NANCHI ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'avenant à la convention de délégation proposée avec la Région Auvergne Rhône Alpes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant et tout document se rapportant à ce dossier.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-086 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Lagnieu pour la réalisation d'une piste cyclable entre la rue du Port et le centre-ville – phase complémentaire

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que, par délibération du 30 juin 2012, le Conseil communautaire a institué le principe de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération pour les dépenses liées aux travaux.

Selon les dispositions de principe (et les modalités de versements) fixées par la délibération du 30 juin 2012, sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

La délibération n°2024-063 précise les conditions liées aux aménagements cyclables et notamment une signalétique verticale obligatoire sous le mode voie verte.

Le présent dossier concerne la réalisation d'une piste entre la rue du Port et le centre-ville, phase complémentaire aux travaux réalisés en 2024. Pour mémoire, un premier fond de concours d'un montant de 70 275 € HT avait été attribué lors de la première phase des travaux de 2024.

Concernant la phase complémentaire de travaux réalisés en 2025 :

Le montant des travaux d'aménagement est de 71 627,77 € HT.

La commune n'a obtenu aucune autre aide financière.

Le montant subventionnable est donc de 71 627,77 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant des travaux, avec un plafond de 100 000 € HT.

La demande de la commune s'élève à 29 725 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 29 725 €.

Le montant subventionné est de 59 450 € HT.

M. André MOINGEON précise que ces travaux font partie du projet global de déplacement doux dans la CCPA entre la ViaRhona et Ambérieu-en-Bugey.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 29 725 € à la commune de Lagnieu pour la réalisation d'une piste cyclable entre la rue du Port et le centre-ville, phase complémentaire.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par la délibération du 30 juin 2012.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-087 : Zone d'Activité Economique du Moulin à papier - Acquisition foncière à la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey – Parcelles AI 185, AI 206, AI 207

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU les dispositions relatives au transfert de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités Économiques (ZAE) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, confirmant sa compétence en matière de Zones d'Activités Économiques ;

VU les délibérations de la CCPA 2017-150 du 6 juillet 2017 et 2022-078 du 12 mai 2022 établissant la liste des ZAE dont la compétence a été transférée à la Communauté de communes ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 28 avril 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la ZAE du Moulin à papier, située sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey, relève désormais de la compétence de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey est actuellement propriétaire de plusieurs parcelles situées dans cette zone d'activités, à savoir les parcelles cadastrées section AI n° 185, 206 et 207, représentant une surface totale de 6 340 m², dont 4 376 m² situés en zone UX ;

CONSIDERANT que la Commune n'a plus la compétence pour commercialiser ces parcelles ;

CONSIDERANT la pénurie de foncier économique constatée sur le territoire, et la nécessité pour la Communauté de communes de disposer de terrains immédiatement cessibles à des porteurs de projets économiques ;

CONSIDERANT l'intérêt d'acquérir lesdites parcelles en vue de leur future commercialisation ;

CONSIDERANT la proposition d'acquisition par la CCPA, acceptée par la commune de St-Rambert-en-Bugey, des parcelles précitées pour un montant total de 76 000 € ;

Mme Josiane CANARD remercie le rapporteur d'avoir reprécisé l'impossibilité pour les communes de commercialiser directement les terrains des ZAE, car cela est contesté par des membres de son conseil municipal. M. Daniel FABRE rappelle que le prix est un peu supérieur à ce qui a été fait à Torcieu. Chaque fois que la CCPA a l'opportunité d'installer une entreprise, tout se fait en concertation avec la commune.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section AI n° 185, 206 et 207, d'une superficie totale de 6 340 m², appartenant à la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey, au prix global de 76 000 €.
- DIT que les crédits, pour financer cette acquisition, sont prévus au budget.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'acte administratif d'acquisition, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-088 : Attribution d'une subvention au Centre de Formation CECOF d'Ambérieu-en-Bugey dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment comprenant des installations destinées à l'enseignement supérieur

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 28 avril 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

Mme Sylvie RIGHETTI, membre du bureau déléguée, présente la demande de subvention du Centre de formation CECOF d'Ambérieu-en-Bugey, dans le cadre de la création d'un nouveau bâtiment sur le site historique du CECOF.

Le CECOF est une association loi 1901, qui a pour objet la formation professionnelle par apprentissage, par contrat de professionnalisation mais aussi la formation d'adultes salariés, demandeurs d'emploi ou en reconversion dans des domaines d'activité tels que l'alimentation, la restauration, la maintenance automobile, la coiffure, la vente et le commerce ou encore la fleuristerie.

A la rentrée 2024, le CECOF compte 1 100 jeunes et adultes en formation. Afin de poursuivre une dynamique propice aux entreprises et aux habitants, notamment du territoire de la Plaine de l'Ain, l'établissement poursuit son développement avec la construction en 2025 d'un nouveau bâtiment qui accueillera des ateliers de formation en carrosserie, peinture et fleuristerie et un espace dédié à l'enseignement supérieur avec notamment trois BTS, en Management Commercial Opérationnel, Négociation et Digitalisation de la Relation Client et Maintenance des véhicules automobile.

La demande de soutien financier porte sur la construction et l'équipement de l'espace enseignement supérieur, doté de classes d'enseignement, d'un espace informatique, d'un espace de travail collaboratif, d'un show-room et d'un espace détente. La surface de cet espace, d'une superficie de 446,9 m², correspond à 23,5 % de la surface totale du nouveau bâtiment. Le coût de cet espace « Enseignement supérieur » est chiffré à 1 010 607,69 euros HT.

Dans le cadre de sa compétence en matière de soutien aux formations post-baccalauréat, la CCPA attache une importance toute particulière au développement de la formation professionnelle sur son territoire, en particulier pour toutes filières qui constituent un enjeu majeur pour l'attractivité économique locale. A ce titre, elle a vocation à soutenir les initiatives des acteurs de la formation qui œuvrent en ce sens.

Afin de soutenir le CECOF dans la réalisation de son projet de nouveau bâtiment, il est proposé de les soutenir financièrement sur la partie affectée à l'aménagement de l'espace destiné aux formations de l'enseignement supérieur, à hauteur de 160 000 euros, via le versement d'une subvention dont les modalités attributives sont présentées dans la convention d'objectifs jointe à la présente délibération.

Mme Marie-Françoise VIGNOLLET se demande si l'on donnerait aussi des subventions si le lycée professionnel en demandait. M. Jean-Louis GUYADER évoque le prochain séminaire du 17 juin consacré à la formation. La formation est stratégique pour notre territoire, car l'enseignement supérieur va sortir des villes et on a un certain nombre de projets ; le moment est stratégique où il faut avoir cette ambition pour nos enfants, qui aujourd'hui obtiennent presque tous le Bac. Il explique avoir accueilli très positivement la formation médecine à Bourg-en-Bresse. On a besoin de médecins et s'ils viennent de ce territoire, ils auront plus tendance à y rester. On n'est pas au bout du combat car, avec Parcoursup, la formation de Bourg a accueilli surtout des Lyonnais. L'include campus pour le nucléaire commencera en septembre au lycée Bérard. C'est l'université qui paye, mais s'il faut les aider il serait d'accord.

Mme Marie-Françoise VIGNOLLET ajoute que l'on donne des subventions au privé, mais qu'il n'est pas sûr que le public en ait autant. M. Jean-Louis GUYADER rappelle que ce sont les CCI qui ont créé le CECOF. Il ajoute avoir enseigné dans beaucoup d'établissements, et aussi dans le privé avec l'ECAM et qu'il a vu partout les mêmes étudiants, sans pouvoir faire de différence dans un sens ni dans l'autre. Il propose de jouer les opportunités à fond.

M. Philippe DEYGOUT demande si les 3-4 formations soutenues sont clé dans notre territoire. M. Daniel FABRE répond qu'il existait un seul plateau technique à Bourg-en-Bresse qui a fermé ; il n'y a plus aucun plateau dans l'Ain sur ces métiers.

En réponse à M. Daniel MARTIN qui fait remarquer que l'on finance uniquement l'enseignement supérieur, M. Jean-Louis GUYADER répond que c'est ce que prévoient les statuts de la CCPA.

Mmes Aurélie PETIT et Viviane VAUDRAY ainsi que MM. Jean-Pierre Blanc et Alexandre NANCHI ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien de 160 000 euros au Centre de formation CECOF pour le financement de la partie affectée à l'aménagement des salles polyvalentes destinées aux formations de niveau BTS d'un nouveau bâtiment.
- APPROUVE la convention d'attribution tel que présentée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention annexée, ainsi que tous les documents ou éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-089 : Attribution d'une subvention à l'association FRENCH ENGINEERING ASSOCIATION (FEA) dans le cadre de l'épreuve française 2025 des Formula Student Competition Series, sur le site de Transpolis

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 28 avril 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, présente la demande de subvention de l'association FRENCH ENGINEERING ASSOCIATION (FEA) dans le cadre de l'épreuve française 2025 des Formula Student Competition Series.

L'association FORMULA STUDENT France est une association loi 1901, qui a pour objet de participer à la promotion et au développement en Europe, et plus particulièrement en France, de la compétition internationale Formula Student, et de contribuer au renforcement des compétences professionnelles et personnelles des futurs ingénieurs.

Les Formula Student sont des compétitions internationales d'ingénierie automobile réunissant des étudiants en formation supérieure, principalement issus d'écoles d'ingénieurs et d'universités techniques, autour d'un projet de conception, fabrication, pilotage et gestion d'une monoplace électrique ou thermique.

Ces événements, organisés chaque année dans de nombreux pays (Allemagne, Italie, Royaume-Uni, États-Unis, Autriche, etc.), constituent une référence mondiale en matière de pédagogie par projet appliqué à l'ingénierie. Chaque équipe étudiante gère son projet comme une véritable start-up technologique, avec un budget, un cahier des charges, des sponsors, un calendrier de développement, des phases de tests et une soutenance devant des jurys de professionnels. Ces compétitions sont reconnues par les plus grandes entreprises du secteur comme des viviers de recrutement et des plateformes de visibilité pour les talents de demain.

Depuis 2022, la France accueille sa propre manche de la Formula Student Competition Series, organisée par l'association FEA. Cette épreuve se déroule sur le site de Transpolis, à Saint-Maurice-de-Rémens, commune membre de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA).

Ce choix de site n'est pas anodin : Transpolis est un centre d'essai et de simulation urbaine unique en Europe, dédié à la mobilité intelligente, à la sécurité routière et aux innovations en matière de transport.

L'épreuve française 2025 représente un événement international d'envergure, avec plus de 1 200 étudiants, enseignants et encadrants attendus, issus de plusieurs dizaines d'établissements supérieurs à travers l'Europe et le monde ; une opportunité exceptionnelle de valorisation du territoire, de ses infrastructures technologiques et de son attractivité en matière de formation, d'innovation et de transition énergétique ; un levier de rayonnement pour les filières post-baccalauréat, notamment les formations en ingénierie, automobile, numérique et mécatronique présentes ; une mise en lumière du site de Transpolis comme pôle d'excellence européen, contribuant à renforcer la notoriété du territoire de la CCPA dans les domaines stratégiques de l'industrie du futur.

Soutenir cette initiative s'inscrit donc pleinement dans la politique de la CCPA en matière de promotion et de soutien à l'enseignement supérieur, à l'innovation et à l'attractivité territoriale.

Afin de soutenir l'association FRENCH ENGINEERING ASSOCIATION (FEA) dans la réalisation de l'épreuve française 2025 des Formula Student Competition Series, nécessitant un budget de plus de 350 000 euros, il est proposé de la soutenir financièrement à hauteur de 25 000 euros, via le versement d'une subvention dont les modalités attributives sont présentées dans la convention d'objectifs jointe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder un soutien de 25 000 euros à l'association FRENCH ENGINEERING ASSOCIATION (FEA) pour le financement de l'épreuve française 2025 des Formula Student Competition Series, sur le site de Transpolis.
- APPROUVE la convention d'attribution tel que présentée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents ou éventuels avenants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-090 : Financement du Pôle de Compétitivité Nuclear Valley

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU les vœux formulés lors des délibérations des 12 décembre 2019 et 20 février 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 28 avril 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Daniel MARTIN, vice-président, rappelle que la filière nucléaire connaît un renouveau et nombreux projets en perspective : les EPR2, les grands projets d'Orano, Cigéo, les petits réacteurs innovants, la prolongation du parc français, les projets internationaux, notamment européens, ainsi que les projets de défense.

En Auvergne-Rhône-Alpes et en Bourgogne-Franche-Comté, existe depuis plus de 15 ans un pôle de compétitivité dédié à la filière Nucléaire : Nuclear Valley. Ce pôle anime une communauté de plus de 450 membres à commencer par des entreprises (PME, ETI, Grands Groupes), des laboratoires de recherches, des organismes de formation et des collectivités publiques. Parmi ces dernières se trouvent des entités de l'Etat (la DGE – Bercy - et la DGA –Défense), 2 Régions et 2 EPCI (Le Grand Chalon et la Communauté urbaine Creusot-Monceau).

Nuclear Valley favorise l'émergence de solutions innovantes et compétitives pour la filière nucléaire civil et défense en régions. Il accompagne les organismes et entreprises membres de l'association sur leurs enjeux de R&D, d'innovation, de croissance, de levées de fonds, d'emploi, de formation et de développement économique en France comme à l'international.

La particularité de ce pôle de compétitivité qui a été renouvelé en 2023 autour d'un programme « CAP 2026 » par rapport à ses homologues régionaux est d'accompagner à la levée de fonds (filiale particulièrement souveraine) et de soutenir l'attractivité et la formation des personnels de la filière. En témoigne la création de Vivatome (avec notamment l'UIMM, l'université des métiers du nucléaire, Framatome...) que le pôle a initié. L'Académie du nucléaire, dont le pôle est co-fondateur, vient de labelliser des formations au Lycée Bérard.

Il est proposé de financer, au moyen d'une subvention de 22 000 € par an en 2025 et en 2026, les actions du pôle en faveur de la filière nucléaire en particulier celles qui pourront être organisées sur le territoire de la Plaine de l'Ain. La CCPA sera alors membre du collège des financeurs publics, qui conformément à l'article 11 des Statuts du pôle, sont membres de droit du Conseil d'administration. Avec cette position, la CCPA sera clairement identifiée comme un territoire lié à la filière et sera mieux à même de connaître les besoins de la filière et éventuellement ajuster son offre et son apport.

M. Joël GUERRY exprime le souhait que la CCPA soit aussi adhérente de Tenerrdis. M. Daniel FABRE répond que ce n'est pas un pôle similaire, mais que l'on va regarder la faisabilité, notamment avec la commission Energies Nouvelles. M. Daniel MARTIN ajoute que la commission a déjà travaillé avec eux. M. Jean-Louis GUYADER explique qu'il aimerait que le territoire trouve sa place dans les formations supérieures. Pour le nucléaire, une première retombée est le lancement à Ambérieu-en-Bugey de l'Include campus de l'université Claude Bernard. Il souhaite le maximum de possibilités, Tenerrdis, pourrait être intéressant pour les énergies renouvelables. La CCPA est aussi un acteur majeur des ENR, et la société locale Anjos est membre de Tenerrdis. M. Joël GUERRY ajoute que ce sont des formations, mais aussi des entreprises en réseau.

En réponse à M. Philippe DEYGOUT qui ne comprend pas la mention « dans la mesure de nos possibilités », M. Jean-Louis GUYADER répond que Daniel FABRE est notre représentant à Nuclear Valley, au conseil d'administration avec les deux autres EPCI et les 2 régions. Les décisions se prennent là ; quand on y est, on a notre mot à dire. Aussi, il propose d'enlever la phrase « dans la mesure de nos possibilités ». M. Gaël ALAIN se demande s'ils ont vraiment besoin de nous. M. Jean-Louis GUYADER répond que c'est plutôt nous qui avons besoin d'eux. Il ajoute faire partie du CA mais au titre de la Région et qu'il ne peut pas intervenir pour un secteur géographique plutôt qu'un autre. Pour M. Daniel FABRE, ils nous attendaient depuis longtemps. M. Joël GUERRY demande un bilan du pôle de compétitivité.

MM. Daniel FABRE et Jean-Louis GUYADER ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 68 voix pour et 2 abstentions (MM. Philippe DEYGOUT et Joël GUERRY) :

- DECIDE de subventionner le pôle Nuclear Valley à hauteur de 22 000 € par an.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'adhésion et au financement du Pôle.
- DESIGNER M. Daniel FABRE pour le représenter au sein du Conseil d'Administration du pôle Nuclear Valley.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-091 : Attribution d'un fonds de concours habitat à la Commune de Lagnieu pour une opération de démolition 934 route de Bourg (9 652 €)

VU l'avis favorable de la commission habitat, logement, Politique de la ville du 20 mars 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle la mise en place par la communauté de communes d'une aide financière à la démolition dont les modalités ont été actualisées lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023 et qui a pour objet d'aider les communes à réaliser une opération de logements comprenant des logements sociaux.

Dans ce cadre, la commune de Lagnieu soumet une demande de fonds de concours pour la démolition d'un tènement situé 934 route de Bourg pour la création de deux logements sociaux. Le coût de la démolition s'élève à 19 305 € HT.

Il propose ainsi que la communauté de communes apporte un fonds de concours à la commune de Lagnieu pour cette démolition à hauteur de 9 652 € selon les modalités fixées dans la délibération n°2023-298 du 21 décembre 2023.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 9 652 € à la commune de Lagnieu pour la démolition d'un tènement situé 934 route de Bourg.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à ce fonds de concours.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-092 : Attribution d'un fonds de concours exceptionnel à la Commune de Villieu-Loyes-Mollon pour l'aménagement du Chemin de la Masse (401 725 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du Bureau délégué aux fonds de concours, explique que certains investissements des communes concernent directement la compétence de gestion des zones d'activités. Il en est ainsi de la rénovation du chemin de la Masse, sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon, qui dessert la zone d'activités de la Masse, ainsi qu'une autre entreprise industrielle.

Cette voirie aurait pu être classée d'intérêt communautaire, mais elle dessert aussi le camping et les installations sportives de la commune, son usage est mixte au niveau des compétences de la commune et de la communauté de communes.

Aussi, il est proposé au Conseil de partager l'investissement d'aménagement complet de cette voie par l'attribution à la commune d'un fonds de concours exceptionnel. L'aménagement comprend à la fois la chaussée « poids lourds », mais aussi un cheminement doux pour les vélos et les piétons.

Le budget et le plan de financement sont actuellement les suivants :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Travaux	970 739 €	Conseil Départemental de l'Ain : Reversement des amendes de police	136 088 €
		Conseil départemental de l'Ain	31 200 €
		Fonds de concours Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	401 725 €
		Auto-financement commune	401 726 €
TOTAL HT	970 739 €	TOTAL HT	970 739€

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal de Villieu-Loyes-Mollon.

Le dossier présenté concerne l'aménagement du Chemin de la Masse à Villieu-Loyes-Mollon, afin qu'il puisse accueillir à la fois les poids lourds et un cheminement mode doux et piétonnier.

Le montant total d'investissement s'élève à 970 739 € HT.

La commune a obtenu du Département de l'Ain 136 088 € au titre des amendes de police et 31 200 € au titre du programme de subvention « Ain-terre de vélo ».

Le montant subventionnable est donc de 803 451 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à 401 725 €HT pour la commune de Villieu-Loyes-Mollon.

La demande de la commune s'élève à 401 725 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 401 725 €.
Le montant subventionné est donc de 803 450 € HT.

M. Philippe DEYGOUT demande si l'on a une réflexion générale en matière de fonds de concours exceptionnels et si ces dossiers passent en commission. M. Jean-Louis GUYADER répond que ces dossiers passent uniquement en bureau. Il s'agit en fait d'une politique oubliée mais qui a existé dans le passé : avec une distinction entre des fonds de concours exceptionnels d'intérêt communautaire pour une part, et des fonds de concours généralistes d'intérêt communal pour une part. M. Eric BEAUFORT rappelle que ça avait été le cas aussi pour le feu ayant sécurisé le carrefour très dangereux du Pont de Chazey.

M. Jehan-Benoît CHAMPAULT s'estime ravi pour Villieu-Loyes-Mollon mais se demande ce qu'est exactement un fonds de concours exceptionnel. M. Jean-Louis GUYADER rappelle qu'au départ il n'y avait que des fonds de concours exceptionnels ; les fonds de concours généralistes ont été créés ensuite et ça a un peu étouffé les fonds de concours exceptionnels. Le principe reste que moitié de la somme doit venir de la commune et il faut qu'il y ait un intérêt communautaire, que ça ne serve pas qu'à la commune.

M. Jehan-Benoît CHAMPAULT ajoute que la mairie de Meximieux a convié les communes du canton pour évoquer les équipements collectifs. M. André MOINGEON explique que tous les bourgs centres ont les mêmes problèmes. Avant que les compétences ne soient transférées, les communes se payaient les zones d'activités ; quand ça a été transféré et parce que sa commune n'avait pas emprunté, la commune a gardé le déficit. Le rond-point vers Verallia avait par exemple été aidé à 20 %. M. Jean-Louis GUYADER rappelle que la CCPA n'a pas la compétence des équipements sportifs et que si elle la prenait, on assècherait les finances en quelques années. Si l'on fait des terrains de sport en synthétique, on ne fera que ça ; et des communes l'ont déjà fait par elles-mêmes. M. Daniel BEGUET explique que le secteur Rhône Chartreuse de Portes a créé un SIVOM pour assumer les équipements sportifs voulus par le Département pour le collège. Mme Elisabeth LAROCHE précise que les équipements sportifs de Meximieux servent beaucoup à des enfants extérieurs à la commune.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 401 725 € à la Commune de Villieu-Loyes-Mollon pour l'aménagement du Chemin de la Masse.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies :
 - ✓ Une avance de 60 % pourra être versée, à la demande expresse de la commune, dès le démarrage de travaux sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux,
 - ✓ Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif du réalisé des dépenses et recettes (HT) certifié par le maire et le comptable public justifiant au minimum d'un montant de dépenses HT du double du montant du fonds de concours attribué, déduction faite des éventuelles subventions perçues par ailleurs.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-093 : Décision modificative n°1 au budget principal 2025

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique qu'il est nécessaire que soit prise une décision modificative (DM n°1) sur le budget principal 2025. Il s'agit notamment de préciser des recettes fiscales et de dotations, ainsi que le DILICO (Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités), montants connus très tardivement compte tenu du retard sur le vote de la loi de finances.

Cette décision modificative n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes en fonctionnement pour un montant de -308 906,00 € et en investissement pour un montant de 14 000,00 €.

⇒ pour la partie fonctionnement :

- rectifications des recettes fiscales suite à la notification des états fiscaux (THRS : -66 k€ ; compensation de CFE : -130 k€, TiEOM -130 k€),
- rectifications des prévisions suite à la notification de l'état DGF, en recettes pour la DGF (-19 k€) et en dépenses pour le DILICO (-74 k€).

⇒ pour la partie investissement et fonctionnement :

- reprise d'amortissements passés en 2024 sur des études cyclables en vue de les intégrer au compte de travaux en cours.

⇒ pour la partie investissement :

- crédits supplémentaires pour régulariser le trop perçu sur la participation de l'AAPPMA relatif au véhicule mis à disposition entre l'AAPPMA et la CCPA,
- crédits supplémentaires dans l'opérations « Plan climat » pour l'appui aux communes dans leurs investissement en pompes à chaleur (400 k€) et en panneaux photovoltaïques (360 k€),
- Crédits supplémentaires dans l'opération « Collecte sélective - PAV - colonnes à verres », pour la solarisation de la recyclerie de la CCPA (120 k€),
- Crédits supplémentaires dans l'opération « Parc du cheval », pour la solarisation du bâtiment acquis par la CCPA (30 k€).

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6188-020 : Autres frais divers	271 012.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	271 012.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-73928-01 : Autres prélèvements pour reversements de fiscalité	74 394.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	74 394.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7811-01 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €
R-73211-01 : Attribution de compensation	0.00 €	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €
R-73111-01 : Impôts directs locaux	0.00 €	0.00 €	196 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	196 000.00 €	0.00 €
R-741124-01 : Dotation d'intercommunalité des EPCI	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 757.00 €
R-741126-01 : Dotation de compensation des EPCI	0.00 €	0.00 €	37 163.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	37 163.00 €	17 757.00 €
Total FONCTIONNEMENT	345 406.00 €	6 500.00 €	363 163.00 €	24 257.00 €

 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €
R-024-01 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €
D-28031-01 : Amort. frais d'études	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041412-175-751 : Plan climat	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041412-175-752 : Plan climat	0.00 €	360 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-20422-198-020 : Surveillance et entretien des berges (M. Grosjean)	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	767 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-145-7212 : Collecte sélective - PAV - colonnes à verres	0.00 €	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-163-1-020 : Parc du cheval - Bâtiment EPF de l'Ain	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-900-020 : Enveloppes pour opportunités AG	910 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	910 000.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	910 000.00 €	924 000.00 €	0.00 €	14 000.00 €

Total Général	-324 906.00 €	-324 906.00 €
----------------------	----------------------	----------------------

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°1 au budget principal 2025 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-094 : Conditions financières de fin de la mise à disposition d'un véhicule au profit de l'AAPPMA du canton de Saint-Rambert-en-Bugey

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente chargée du Budget, rappelle au Conseil que par une convention datée du 19 décembre 2019, la CCPA avait mis à disposition de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du canton de Saint-Rambert-en-Bugey, un agent à 50 % équivalent temps plein et un véhicule pour la surveillance et l'entretien des berges et des plans d'eau. Cette mise à disposition qui a débuté le 1^{er} janvier 2020 a pris fin le 30 septembre 2024.

Le véhicule utilisé pour assurer ce service a été acquis pour moitié par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et pour moitié par l'AAPPMA du canton de Saint-Rambert-en-Bugey. Il a été repris par la communauté de communes.

Afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités, il est proposé au Conseil que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain lui restitue la somme correspondant à 50 % de l'Argus soit 14 654 € /2 = 7 327 €.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de restituer la somme de 7 327 € à l'AAPPMA du Canton de Saint-Rambert-en-Bugey.
- DIT que les crédits sont prévus au budget principal 2025.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de Mme Elisabeth LAROCHE (pouvoir de M. Jean-Luc RAMEL annulé).

Nombre de présents : 59 - Nombre de pouvoirs : 11 - Nombre de votants : 70

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-095 : Construction d'un parking bois en étage et paysager à Ambérieu-en-Bugey

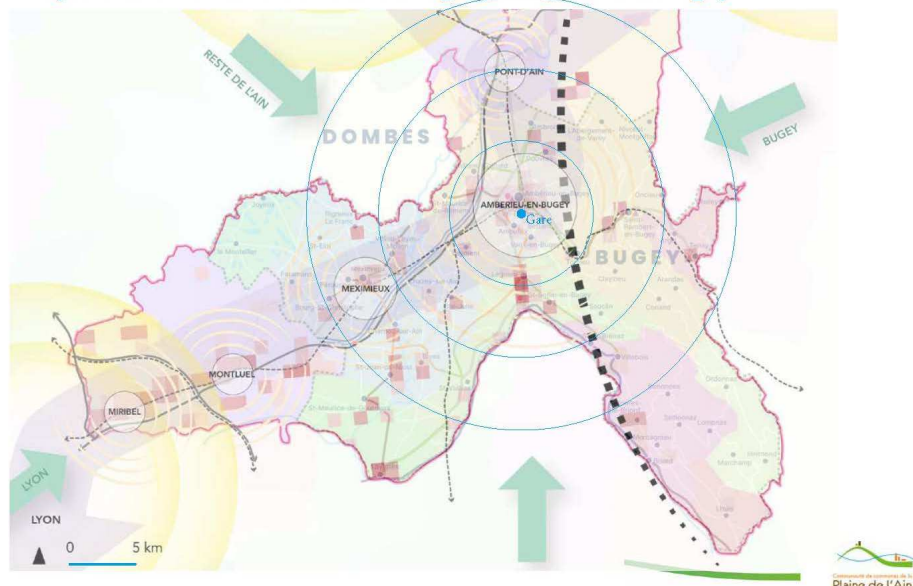
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, indique que le projet concerne la construction d'un parking bois en étage et paysager à Ambérieu-en-Bugey, au sein du territoire de la Plaine de l'Ain.

L'offre de stationnement de ce parking relais rayonnera dans un rayon estimé à 15 km pour les usagers du train.

L'assise foncière se situe sur une ancienne friche industrielle et logistique en plein cœur urbain.

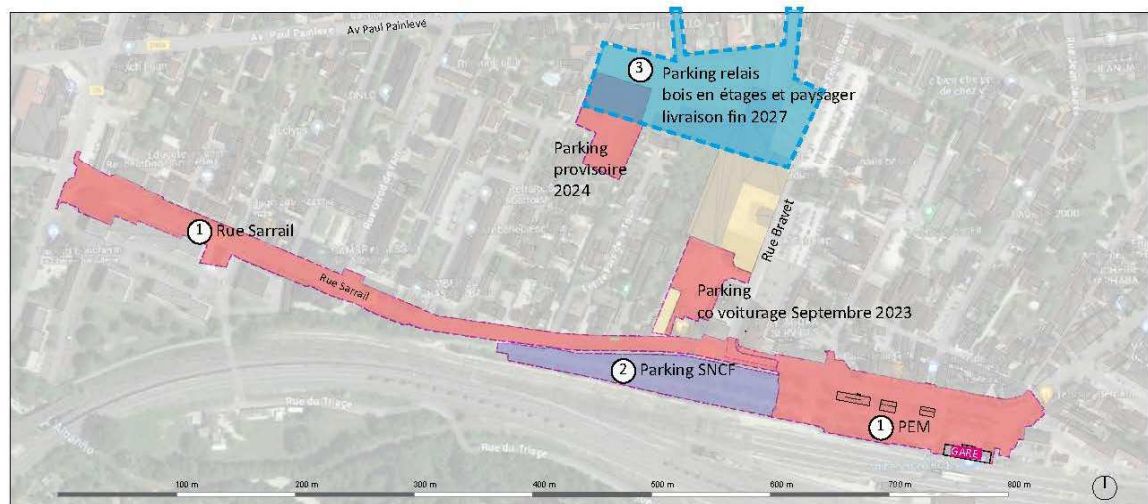
Rayonnement de la mobilité liée à la gare d'Ambérieu en Bugey



Le projet est desservi par la rue Bravet, il se situe à proximité immédiate de la gare TER et constitue la phase 3 de l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal, amorcé par la livraison du parking co-voiturage en 2023, des abords de la gare et de la rue Sarraill en 2024.

Phase 3 des Travaux du Pôle d'Échange Multimodal

- PEM Phase 1 : parvis gare - gare bus - Sarraill livraison fin 2024
- PEM Phase, Maître d'ouvrage SNCF : livraison août 2024
- PEM Phase 3 : Parking relais en étage et paysager > [Etudes en cours](#)



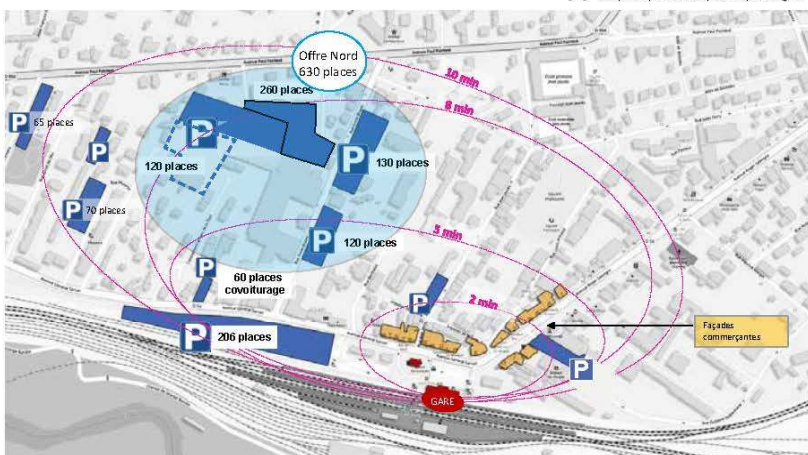
Le parking répondra notamment au besoin de stationnement déficitaire des usagers actuels du quartier gare.

De plus, les études Prospectives du Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire métropolitaine lyonnaise à horizon 2030-2035 prévoient un doublement du cadencement des trains TER d'ici 2030 et montrent un déficit croissant en places de stationnement.

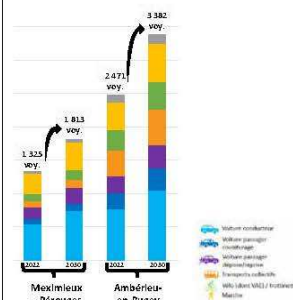
Prospectives SMT AML 2030 et 2035 - stationnement déficitaire

Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire métropolitaine lyonnaise

Temps de parcours à pied depuis la gare



Évolution des montées en gare par mode entre 2022 et 2030



Résultat des scénari reports entre 2030 et 2035

		Maximieux - Péroges	Ambrérieux-en-Bugey
Situation 2022	Offre d'estationnement sur secteur gare (tous types, hors places réservées SNCF)	669	728*
	Nombre d'usagers en montée VPC**	543	764
	Places disponibles ou manquantes	66	-37
	Occupation théorique 2022	99%	165%
Situation 2030	Offre d'estationnement sur secteur gare (tous types, hors places réservées SNCF)	669	616*
	Nombre d'usagers en montée VPC**	743	1 048
	Différence d'usagers VPC** entre 2022 et 2030	+204	+282
	Places disponibles ou manquantes en théorie	-134	(-432)
	Occupation théorique 2030	122%	(770%)

Plaine de l'Ain

En septembre 2023, la CCPA a étudié la faisabilité de l'aménagement d'un parking relais en étage et modulaire d'une capacité d'environ 430 places.

Un concours de MOE a été lancé fin 2023 avec une estimation des travaux de 4 400 000 € HT.

Le marché a été attribué à Coco architecte et son groupement en juillet 2024, pour un projet en structure bois.

L'étude comparative, demandée au MOE en phase APS, montre que réaliser, directement, un bâtiment de deux étages permettrait d'optimiser le déroulé du chantier sans pénaliser les usagers, et de réaliser une économie de 550 000 € sur les travaux conduits en une phase au lieu de deux.

En phase APD, la capacité totale de stationnement est répartie de la manière suivante : 530 places dont 290 places sur deux étages, et 240 places en parking paysager.

L'étude du projet, en collaboration avec l'association FIBOIS 01, a inclus l'utilisation de bois local et scolyté dans la construction du parking.

Environ 1500 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture ; ils alimenteront 35 bornes de recharge électriques et de l'autoconsommation.

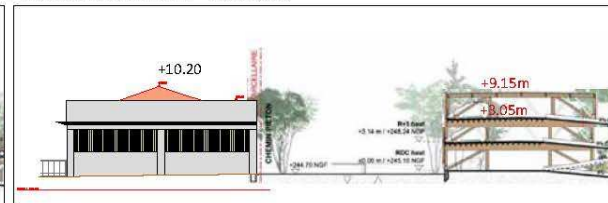
Toutes les eaux de pluie seront infiltrées dans des massifs plantés de 60 arbres d'ombrage. Les dalles béton de l'ancienne halle et les enrobés existants seront conservés et renaturés.

construction d'un parking bois en étages et paysager

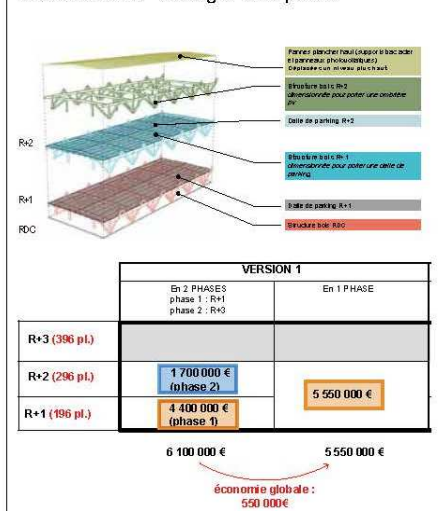
Projet Concours - 1 étage



Projet Evolution APD - 2 étages



Evolution APD - 2 étages en 1 phase



Plan Paysager et RDC

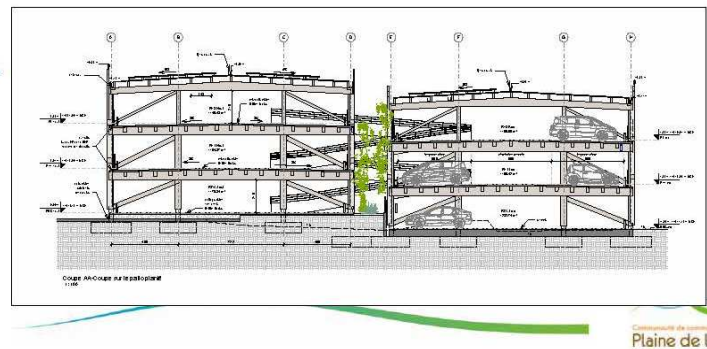
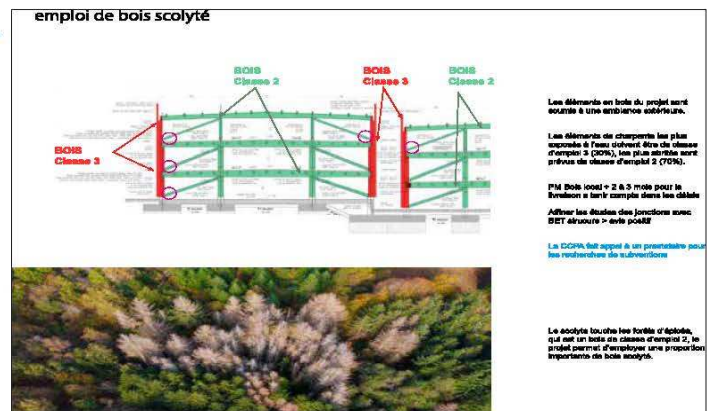


Le projet a été conçu avec une forte considération des questions environnementales qui permettraient d'obtenir diverses subventions pour :

- l'utilisation de bois local et scolyté,
- les travaux de désimperméabilisation,
- les travaux de suppression d'enrobés, de bétons au profit de la renaturation,
- la végétalisation des façades des bâtiments et équipements publics,
- l'installation de bornes de recharge électrique VL et vélo,
- l'installation de vidéoprotection,
- le projet photovoltaïque.

Éligibles aux subventions

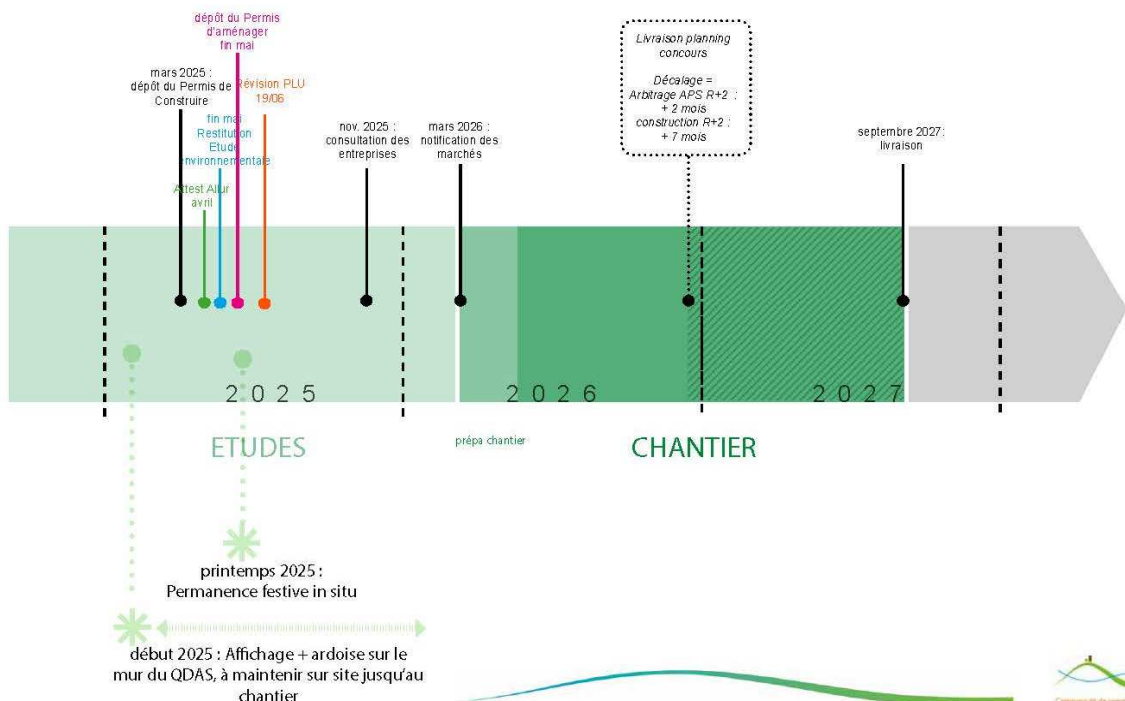
l'utilisation de bois local et scolté
les travaux de désimperméabilisation
les travaux de suppression d'enrobés, de bétons au profit de la renaturation
la végétalisation des façades du bâtiments
et équipements publics
l'Installation de bornes de recharge électrique VL et vélo
L'installation de Vidéoprotection
Le projet photovoltaïques



Les études ont démarré à la rentrée 2024. La notification des marchés entreprises est prévue en mars 2026. La livraison du projet est programmée à l'hiver 2027.

En parallèle, une mission de recrutement d'un AMO est en cours, pour l'élaboration d'un plan guide sur le secteur de la gare de Meximieux, qui connaîtra elle aussi une hausse importante de fréquentation. L'objectif est l'attribution du marché d'AMO en juin 2025 pour une restitution du plan guide fin 2025 et l'élaboration des pièces écrites de mission de Maitrise d'œuvre début 2026

Planning



Il s'agit aujourd'hui de valider l'Avant-Projet Définitif, approuver le budget et plan de financement prévisionnel.

Le coût des travaux est estimé à 5 855 000 € HT en phase APD. La part du lot charpente en bois est estimé à environ 1 500 000 €.

Le montant prévisionnel des subventions est de 1 130 272 €, soit près de 20 %.

A la fin de la phase APD, le budget du projet est estimé à 5 855 000 € HT, avec le budget et plan de financement prévisionnel suivant :

Budget et plan de financement prévisionnel parking en étage et paysager à Ambérieu en Bugey

Lots	Dépenses en HT des corps d'état	Montant en € (HT)	Recettes	Montant €
	STRUCTURE / CLOS COUVERT	3 245 000 €	Agence de l'eau (dépense éligible infiltration eau pluviale)	300 000 €
1	GROS-OEUVRE	1 292 000 €	Région AURA (aide bois construction)	90 000 €
2	CHARPENTE BOIS / COUVERTURE	1 953 000 €	Région (aide vidéosurveillance)	100 000 €
	CORPS D'ETATS D'EQUIPEMENTS	480 000 €	CD 01 - aide équipement structurant	150 000 €
3	METALLERIE / SERRURERIE	370 000 €	CD 01 - transition écologique	140 272 €
4	PEINTURE / MARQUAGE AU SOL	60 000 €	Etat - Fond vert	350 000 €
5	ASCENSEUR	50 000 €		
	CORPS D'ETATS TECHNIQUES	380 000 €		
6	ELECTRICITE CFO CFA - hors coût de raccordement bâtiment	309 000 €		
7	SYSTÈME DE COMPTAGE	71 000 €		
	TOTAL TCE HORS TERRASSEMENTS / VRD / PAYSAGE	4 105 000 €		
	TERRASSEMENTS / VRD / PAYSAGE	1 750 000 €		
8	TERRASSEMENTS / VRD	760 000 €	<i>Sous total subventions</i>	1 130 272 €
9	PAYSAGE	990 000 €	Autofinancement CCPA	4 724 728 €
	TOTAL BASE TCE	5 855 000 €		5 855 000 €

Le vice-président sollicite le conseil pour valider ce projet.

M. Jehan-Benoît CHAMPAULT demande pourquoi il est mentionné un autofinancement et non un emprunt. En réponse à M. Joël GUERRY, M. Jean-Louis GUYADER confirme qu'il s'agira d'un parking payant. Le but n'est pas d'en tirer des bénéfices, mais d'éviter les véhicules tampons. Il précise que le mode de gestion n'est pas encore décidé.

M. Joël BRUNET regrette que ce ne soit pas un architecte local. M. Gaël ALLAIN ajoute que le fait de privilégier d'autres gares pour les trains serait aussi une façon de mieux répartir les usagers.

M. Jean-Louis GUYADER explique que, pour le chantier EPR2, ce sera la gare de Meximieux qui sera la plus sollicitée. M. Jean-Pierre GAGNE ajoute que c'est aussi grâce aux EPR que le CFEL sera mis en services dès 2030.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 69 voix pour et 1 abstention (M. Ludovic PUIGMAL) :

- APPROUVE l'Avant-Projet Définitif, ainsi que le budget et le plan de financement prévisionnel tels que présentés.

- AUTORISE le président à solliciter des subventions auprès de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région Auvergne-Rhône Alpes, du Département de l'Ain et de toute collectivité ou organisme susceptible d'apporter son soutien.
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives au projet.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à cette opération.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-096 : Conventions avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière REP Articles de bricolage & jardinage / Jouets

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est compétente pour la collecte et la gestion des déchets ménagers.

Il précise que, pour certaines filières, le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) a été mis en place. La REP s'inspire du principe du "pollueur-payeur". Le dispositif de REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, prennent en charge tout ou partie de la gestion de ces déchets.

Les filières REP sont gérées par des éco-organismes avec lesquels les collectivités doivent contractualiser pour obtenir des soutiens financiers ou opérationnels. Les éco-organismes sont agréés par le ministère pour une durée de 5 à 6 ans et ont des objectifs de collecte, réemploi et valorisation.

L'éco-organisme ECOLOGIC est agréé, jusqu'au 31 décembre 2027, pour les filières des articles de :

- Bricolage et de Jardin (thermiques uniquement) – ABJTH relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.
- Sport et de Loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Les conventions proposées par ECOLOGIC aux collectivités proposent la mise à disposition de contenant, la collecte de ces déchets ainsi qu'un soutien financier. Le montant annuel de soutien est estimé à 7 000 € pour les 2 filières, ce soutien pourra être majoré d'un soutien à la tonne collectée sur la filière d'Articles de Sports et Loisirs.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- OPTE pour la convention ECOLOGIC sur la filière REP Articles de Bricolage et Jardinage thermiques.
- OPTE pour la convention ECOLOGIC sur la filière REP Sports et de Loisirs.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ces contrats qui prendront effet en juin 2025.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les avenants et documents liés à ces contrats.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-097 : Contrat avec l'éco-organisme CYCLEVIA pour la filière REP des huiles minérales

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est compétente pour la collecte et la gestion des déchets ménagers.

Il précise que, pour certaines filières, le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) a été mis en place. La REP s'inspire du principe du "pollueur-payeur". Le dispositif de REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, prennent en charge tout ou partie de la gestion de ces déchets.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, depuis le 1^{er} janvier 2022.

C'est dans ce contexte que le Centre professionnel des lubrifiants (CPL) a pris l'initiative de lancer le projet de création d'un éco-organisme avec la participation des entreprises volontaires. Cet éco-organisme a pour vocation d'endosser la responsabilité des producteurs en matière de collecte et de traitement des huiles usagées.

CYCLEVIA a été créé le 1^{er} octobre 2021 et a obtenu, le 24 février 2022, son agrément pour une durée de six ans, devenant ainsi l'éco-organisme de la filière.

La convention proposée par CYCLEVIA aux collectivités propose la gratuité de la collecte des huiles minérales usagées.

M. André MOINGEON profite de ce rapport pour faire connaître une lettre de Citeo concernant l'amélioration des performances de tri : « avec ce niveau de progression, vous faites partie des meilleures collectivités du Grand Est ». Il félicite les équipes de collecte, mais aussi les ambassadrices de tri qui inspectent la qualité. C'est un bel encouragement.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- OPTÉ pour la convention CYCLEVIA sur la filière REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ce contrat.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les avenants et documents liés à ce contrat.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Alexandre NANCHI (pouvoir de Mme Stéphanie JULLIEN annulé).

Nombre de présents : 58 - Nombre de pouvoirs : 10 - Nombre de votants : 68

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-098 : Convention avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium 2024-2026

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la CCPA est en contrat avec CITEO, l'éco-organisme de la filière des emballages ménagers, depuis plusieurs années. Dans ce cadre, la collectivité s'engage à collecter et faire recycler les emballages ménagers.

Il précise que la CCPA dispose de contrat de reprise avec des entreprises qui rachètent les matériaux en vue de leur recyclage.

Par ailleurs, il ajoute que depuis janvier 2021, de nouveaux emballages sont triés : les emballages souples en aluminium (de type capsules de café, petites gourdes de compote...).

Depuis 2022, la CCPA a contractualisé avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA). L'ARCA a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par CITEO. A ce titre, l'Alliance a reversé à la CCPA un soutien de 6 096 € au titre des 20 tonnes recyclées en 2022 et 5 060 € au titre des 17 tonnes recyclées en 2023 (soutien de 300 € par tonne recyclée).

Pour la période 2024 – 2026, l'ARCA propose une nouvelle convention aux collectivités locales. Elle entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 et prend fin au 31 décembre 2026. Les soutiens prévus sont les mêmes que précédemment, soit 300 € par tonne recyclée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- OPTER pour la convention avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium 2024-2026.
- AUTORISER le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le contrat.
- AUTORISER le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les avenants et documents liés à ce contrat.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-099 : Convention entre la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et ORGANOM pour la mise à disposition d'un agent et pour la prise en charge de frais affectés au quai de transfert des ordures ménagères

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 mars 2004 autorisant le président à signer avec ORGANOM une convention de participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du quai de transfert de Sainte-Julie dans le cadre du transfert de la compétence « traitement des déchets » à ORGANOM ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, actée par délibération et convention en date du 25 novembre 2021, est arrivée à son terme le 31 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la mise à disposition du personnel de la CCPA, à raison de 50 % du temps de travail d'un agent, sur la base de 35 heures hebdomadaires, par la signature avec ORGANOM d'une nouvelle convention de mise à disposition à compter du 1^{er} juin 2025 pour une durée de 3 ans ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISER le président, ou l' élu ayant reçu délégation, à signer une nouvelle convention de mise à disposition du personnel de la CCPA, à raison de 50 % du temps de travail d'un agent, sur la base de 35 heures hebdomadaires, auprès du syndicat mixte de traitement des déchets ORGANOM à compter du 1^{er} juin 2025, pour une durée de 3 ans.
- AUTORISER le président, ou l' élu ayant reçu délégation, à signer tous les documents relatifs à ladite convention.
- DIT que les crédits seront prévus au budget principal de la collectivité pour 2025 et pour les années suivantes.

Délibération n° 2025-100 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) – Modification

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération N°2021-194 portant définition de l'organisation du temps de travail du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,

VU la délibération N°2024-078 du 28 mars 2024, relative aux modalités d'application des I.H.T.S. au personnel de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à la demande du Service de Gestion Comptable de BELLEY, qui traite les rémunérations du personnel de la CCPA, de compléter la délibération du 28 mars 2024 en précisant qu'outre les agents titulaires, les stagiaires sont également susceptibles de percevoir des I.H.T.S.,

CONSIDERANT que cette modification ne portant que sur un élément mineur, le Comité Social Territorial en sera informé lors de sa prochaine séance du 3 juin 2025,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (*décompte déclaratif ou automatisé*). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A noter, que seuls les agents relevant des catégories C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le président propose d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) selon les modalités suivantes et dans les limites prévues par les textes susvisés :

➤ **Les bénéficiaires :**

Au sein de la collectivité, sont susceptibles de percevoir des I.H.T.S, tous les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Service
Administrative	Adjointes administratifs territoriaux	Tous les services de la collectivité comptant des agents relevant des cadres d'emplois cités.
	Rédacteurs territoriaux	
Technique	Adjointes techniques territoriaux	
	Agents de maîtrise territoriaux	
	Techniciens territoriaux	

➤ **Cas des agents à temps non complet :**

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

➤ **Cas des agents contractuels :**

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emplois de référence.

➤ **Indemnisation des IHTS :**

L'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires, sera fait en application de la réglementation, à savoir majoration de :

- 25 % (*taux horaire multiplié par 1,25*) pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 27 % (*taux horaire multiplié par 1,27*) pour les heures suivantes (de la 15^e à la 25^e) ;
- 100 % (*taux horaire multiplié par 2*) en cas de travail de nuit entre 22 h 00 et 7 h 00 ;
- 66 % (*taux horaire multiplié par 5/3*) en cas de travail les dimanches et jours fériés.

➤ **Périodicité de versement :**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

➤ **Clause de revalorisation :**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au bénéfice des agents de la collectivité remplissant les conditions réglementaires.
- DIT que la délibération N°2024-078 du 28 mars 2024 est abrogée.
- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-101 : Régularisation des montants de subventions aux associations

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président délégué au sport et la jeunesse, et Mme Aurélie PETIT, vice-présidente déléguée à la culture et aux événements, rappellent que la Communauté de communes intervient, dans les domaines du sport, de l'insertion et de la culture avec le soutien, aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national.

Par délibération du 28 mars 2024, le Conseil communautaire a octroyé des aides dans le domaine du sport conformément à ses statuts et suite à l'appel à projet clos le 03/01/2024, notamment à l'association Promo Vélo portant l'évènement « l'Ain Vélo Vintage » pour un montant de 10 000 euros. Le projet n'ayant pas été réalisé en totalité, il propose une régularisation de la subvention accordée à hauteur de 25 % du budget réel de l'action s'élevant à 21 786 €, soit une subvention totale de 5 446,50 €. Conformément aux modalités décrite dans la délibération, l'association a bénéficié d'une avance de 50 % du montant initialement voté, soit 5 000 €. De ce fait, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain doit verser un solde de 446,50 €.

Par délibération du 23 mars 2023, le Conseil communautaire a octroyé des aides dans le domaine de l'insertion conformément à ses statuts et suite à l'appel à projet clos le 04/01/2023, notamment à l'association Brigades nature concernant « Insertion socio-professionnelle de public en précarité » pour un montant de 12 500 euros.

Le projet ayant un coût réel bien inférieur à celui prévu, il propose une régularisation de la subvention accordée à hauteur de 20 % du budget réel de l'action s'élevant à 18 842 €, soit une subvention totale de 3 768,40 €. Conformément aux modalités décrite dans la délibération, l'association a bénéficié d'une avance de 50 % du montant initialement voté, soit 6 250 €. De ce fait, l'association doit reverser à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain la somme de 2 481,60 €.

Par délibération du 13 mai 2024, le Conseil communautaire a octroyé des aides dans le domaine de la Culture conformément à ses statuts et suite à l'appel à projet clos le 03/01/2024, notamment à l'association de l'autobiographie et du patrimoine autobiographique pour un montant de 5 000 €. Le projet n'ayant pas été réalisé en totalité, et prolongé sur l'année 2025, il propose de verser 30 % du montant initialement voté, soit 1 500 €, et le solde sur présentation du bilan financier de l'action.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de régulariser les subventions aux associations Promo Vélo et Brigades nature.
- ACCEPTE de verser le solde de la subvention 2024 à l'association Promo Vélo d'un montant de 446,50 €.
- DEMANDE la restitution d'une partie de la subvention 2023 de l'association Brigades nature d'un montant de 2 481,60 €, et autorise le président à émettre le titre correspondant
- ACCEPTE de verser à l'association de l'autobiographie et du patrimoine autobiographique une avance de 30 % du montant de la subvention 2024 et de verser le solde sur présentation du bilan financier de l'action.
- DIT que les crédits sont prévus dans le budget principal 2025.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2025-102 : Convention de groupement de commande pour la définition d'une identité de la Grande Dombes

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, expose l'étude réalisée précédemment dans le cadre du groupement de commande Grande Dombes. Cette première étape a donné lieu à la définition de propositions de tracés pour la création d'une véloroute reliant la Voie Bleue et la Viarhônga.

Chaque communauté de communes du groupement de commande à savoir :

La Communauté de communes de la Dombes,
La Communauté de communes Val de Saône Centre,
La Communauté de communes de la Côtère à Montluel,
La Communauté de communes de Miribel et du Plateau,
La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
La Communauté de communes Dombes Saône Vallée,

œuvre à la concrétisation du programme d'aménagement sur son territoire de compétence.

Dans l'attente des réalisations de la liaison cyclable entre la Voie Bleue et la ViaRhôna et les boucles locales, il est proposé de recruter une agence de communication pour définir le nom et l'environnement graphique de ces itinéraires.

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée sera coordonnatrice de cette nouvelle opération. A ce titre, il est proposé une convention entre la CC Dombes Saône Vallée et les cinq autres intercommunalités partenaires.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de l'exécution du marché pour lequel elle est conclue ou des contentieux qui en résulteraient. Elle fixe les rôles des cosignataires dans le cadre du groupement dénommé « Groupement de commandes pour la définition de l'identité touristique du futur itinéraire cyclotouristique entre la Voie Bleue® et la ViaRhôna® traversant la Dombes » pour un projet estimé à 30 000 € HT environ, partagé à hauteur de 1/6° par communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention telle que présentée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention annexée, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier ou éventuels avenants.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 20 h 20.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé les membres présents.

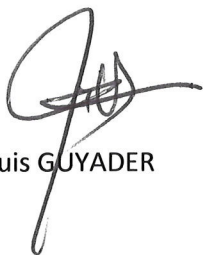
Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2025/05/19	2025-076	Modification de la composition du conseil scientifique pour la restauration et la mise en valeur du Château de Chazey	5.3	2025/3
2025/05/19	2025-077	Désignation d'un nouveau représentant au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Meximieux	5.3	2025/4
2025/05/19	2025-078	Lancement d'un marché pour la définition d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde et la réalisation d'un diagnostic de Vulnérabilité du territoire	1.1	2025/5
2025/05/19	2025-079	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bénonces pour la rénovation de voiries communales (37 858 €) - Modification	7.8	2025/6
2025/05/19	2025-080	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bettant pour la rénovation et l'aménagement du bâtiment communal mairie-école et du logement communal (31 700 €)	7.8	2025/7
2025/05/19	2025-081	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Le Montellier pour l'installation de panneaux photovoltaïques (18 900 €)	7.8	2025/8
2025/05/19	2025-082	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Le Montellier pour la création d'un parking (44 750 €)	7.8	2025/8
2025/05/19	2025-083	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Le Montellier pour la réhabilitation des sanitaires de la mairie (8 642 €)	7.8	2025/9

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2025/05/19	2025-084	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villebois pour la réhabilitation de la cour de l'école et des menuiseries (29 115 €)	7.8	2025/10
2025/05/19	2025-085	Avenant n° 4 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services à la mobilité	8.7	2025/10
2025/05/19	2025-086	Attribution d'un fonds de concours à la commune de Lagnieu pour la réalisation d'une piste cyclable entre la rue du Port et le centre-ville – phase complémentaire	7.8	2025/11
2025/05/19	2025-087	Zone d'Activité Economique du Moulin à papier - Acquisition foncière à la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey – Parcelles AI 185, AI 206, AI 207	3.1	2025/12
2025/05/19	2025-088	Attribution d'une subvention au Centre de Formation CECOF d'Ambérieu-en-Bugey dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment comprenant des installations destinées à l'enseignement supérieur	7.5	2025/13
2025/05/19	2025-089	Attribution d'une subvention à l'association FRENCH ENGINEERING ASSOCIATION (FEA) dans le cadre de l'épreuve française 2025 des Formula Student Competition Series, sur le site de Transpolis	7.5	2025/14
2025/05/19	2025-090	Financement du Pôle de Compétitivité Nuclear Valley	7.5	2025/15
2025/05/19	2025-091	Attribution d'un fonds de concours habitat à la Commune de Lagnieu pour une opération de démolition 934 route de Bourg (9 652 €)	7.8	2025/16
2025/05/19	2025-092	Attribution d'un fonds de concours exceptionnel à la Commune de Villieu-Loyes-Mollon pour l'aménagement du Chemin de la Masse (401 725 €)	7.8	2025/17
2025/05/19	2025-093	Décision modificative n°1 au budget principal 2025	7.1	2025/18
2025/05/19	2025-094	Conditions financières de fin de la mise à disposition d'un véhicule au profit de l'AAPPMA du canton de Saint-Rambert-en-Bugey	7.10	2025/20
2025/05/19	2025-095	Construction d'un parking bois en étage et paysager à Ambérieu-en-Bugey	7.5	2025/20
2025/05/19	2025-096	Conventions avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière REP Articles de bricolage & jardinage / Jouets	8.8	2025/26
2025/05/19	2025-097	Contrat avec l'éco-organisme CYCLEVIA pour la filière REP des huiles minérales	8.8	2025/26
2025/05/19	2025-098	Convention avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium 2024-2026	8.8	2025/27

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2025/05/19	2025-099	Convention entre la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et ORGANOM pour la mise à disposition d'un agent et pour la prise en charge de frais affectés au quai de transfert des ordures ménagères	4.1	2025/28
2025/05/19	2025-100	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) – Modification	4.5	2025/29
2025/05/19	2025-101	Régularisation des montants de subventions aux associations	1.7	2025/30
2025/05/19	2025-102	Convention de groupement de commande pour la définition d'une identité de la Grande Dombes	7.5	2025/31

Le président
de la Communauté de communes,

M. Jean-Louis GUYADER




Le secrétaire de séance,

M. Marcel JACQUIN

